

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 30 MARS 2026**

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 23 mars 2026 transmis par voie électronique le 24 mars 2026, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

**Etaient présents** (25) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Cyrille CAPELLE, Isabelle KLOTZ, Thiéry MARTIN, Brigitte MARTIN, Franck PLÉSANT, Jocelyne VALLÉJO, Cédric COUTURIER, Fabienne SAGEOT, Françoise ASSELIN, Willy GOIK, Laurent VAUDRY, Sophie BELLANGER, Marie-José LEQUIEN, Laurent PRÉVOST, Laurent GROGNET, Nicolas COURTIN, Sofia SAÏD LALOUANI, Amélie DEGUINE, Emmanuel MALLET, Zaïna DESCAMPS, Pascal ROGER, Richard MAUBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents ayant donné pouvoir** (3) :

Azeddine BAZID a donné pouvoir à Laurent PRÉVOST,  
Fabienne LATISTE a donné pouvoir à Isabelle KLOTZ,  
Gaëlle COURTOIS a donné pouvoir à Pascale DUPUIS

**Etaient absents** (1) :

Oumar FALL jusqu'à la délibération n°2026-36

**QUORUM : 15**

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

**Délibération n°2026-34 – CONSEIL MUNICIPAL** : désignation du secrétaire de séance

**Délibération n°2026-34-1 – CONSEIL MUNICIPAL** : modification de l'ordre du jour

**Délibération n°2026-34-2 - CONSEIL MUNICIPAL** : installation du suivant de la liste « AGIR ENSEMBLE Forges-Les-Eaux – Le Fossé » comme conseiller municipal à la suite des démissions de Madame Emilie LEBIS, et Madame Nathalie MATHON.

**Délibération n°2026-35 - CONSEIL MUNICIPAL** : adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2026.

**Délibération n°2026-36 – BUDGET PRINCIPAL VILLE** : ouverture anticipée du quart des crédits budgétaires d'investissement votés au budget 2025 pour l'année budgétaire 2026.

**Délibération n°2026-37 - ELUS** : fixation des taux d'indemnités de fonction des élus.

**Délibération n°2026-38 - CONSEIL MUNICIPAL** : délégation générale du conseil municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération n°2026-39 - CONSEIL MUNICIPAL** : institution des commissions municipales.

**Délibération n°2026-40 - CONSEIL MUNICIPAL** : élection des membres de la commission d'appel d'offres.

**Délibération n°2026-41 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID).

**Délibération n°2026-42 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

**Délibération n°2026-43 - CONSEIL MUNICIPAL** : fixation du nombre des membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

**Délibération n°2026-44 - CONSEIL MUNICIPAL** : élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

**Délibération n°2026-45 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Département d'Energie de la Seine-Maritime.

**Délibération n°2026-46 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Forges-Est.

**Délibération n°2026-47 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval.

**Délibération n°2026-48 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Forges-Les-Eaux.

**Délibération n°2026-49 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de l'Office de Tourisme de Forges-Les-Eaux.

**Délibération n°2026-50 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de Forges Développement.

**Délibération n°2026-51 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de la société La Gournaisienne d'HLM.

**Délibération n°2026-52 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de la Fédération des stations vertes de vacances et des villages de neige.

**Délibération n°2026-53 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de l'association Villages Vacances Familles.

**Délibération n°2026-54 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de Seine-Maritime Attractivité.

**Délibération n°2026-55 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation d'un délégué communal représentant la commune au sein du Comité National d'Action Sociales.

**Délibération n°2026-56 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pays de Bray Humide ».

**Délibération n°2026-57- CONSEIL MUNICIPAL** : désignation de conseillers municipaux pour siéger aux conseils d'écoles.

**Délibération n°2026-58- CONSEIL MUNICIPAL** : désignation de conseillers municipaux pour siéger au collège Antoine de Saint-Exupéry et au lycée Edouard Delamarre-Debouteville.

**Délibération n°2026-59 - CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants « Fondation Beaufile ».

**Délibération n°2026-60- CONSEIL MUNICIPAL** : désignation d'un conseiller municipal « Référent bois » pour représenter la commune auprès de l'association « Collectivités forestières Normandie ».

**Délibération n°2026-61- CONSEIL MUNICIPAL** : mise à disposition de tablettes numériques aux membres du conseil municipal.

**Délibération n°2026-62- ELUS** : orientations générales relatives au droit à la formation de l'élu local.

**Délibération n°2026-63 - BUDGET ANNEXE EAU** : adoption des périmètres d'intervention de la stratégie foncière de protection des captages situés sur la commune de Rouvray-Catillon

**Délibération n°2026-64 – BUDGET ANNEXE EAU - FONCIER** : acquisition de deux parcelles de terrain agricole situées sur la commune de Mauquenchy dans le cadre de la protection du bassin d'alimentation de captage, de demande de subvention et de prêt à taux zéro auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisation de signature.

### ***Informations et questions diverses***

**Délibération n°2026-34 – CONSEIL MUNICIPAL** : désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Monsieur Cyrille CAPELLE, le conseil municipal le désigne à l'unanimité des suffrages exprimés, secrétaire de séance (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »).

**Délibération n°2026-34-1 – CONSEIL MUNICIPAL** : modification de l'ordre du jour

Madame la Maire propose au conseil municipal de modifier l'ordre du jour de la présente séance, en ajoutant le projet de délibération relatif à l'installation de Monsieur MAUBERT Richard de la liste « AGIR ENSEMBLE Forges-Les-Eaux – Le Fossé » comme conseiller municipal, à la suite de la démission de Madame Emilie LEBIS élue conseillère municipale le 15 mars 2026 sur cette même liste, et de la suivante de liste Madame Nathalie MATHON.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal approuve la modification de l'ordre du jour et décide d'ajouter à ce dernier, le projet de délibération mentionné ci-dessus.

**Délibération n°2026-34-2 - CONSEIL MUNICIPAL :** installation du suivant de la liste « AGIR ENSEMBLE Forges-Les-Eaux – Le Fossé » comme conseiller municipal à la suite des démissions de Madame Emilie LEBIS, et Madame Nathalie MATHON.

Madame La Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la démission de Madame Emilie LEBIS de la liste « Agir Ensemble Forges-Les-Eaux – Le Fossé », par lettre du 24 mars 2026 réceptionnée en Mairie le même jour, conseillère municipale élue le 15 mars 2026 et de celle de Madame Nathalie MATHON suivante de la même liste venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, par lettre du 25 mars 2026 reçue en Mairie le même jour, le siège occupé par Madame Emilie LEBIS est vacant et qu'il convient de procéder à son remplacement.

Il y a donc lieu de compléter le conseil municipal, en installant le candidat venant sur la liste « Agir Ensemble Forges-Les-Eaux – Le Fossé » immédiatement après le dernier élu, conformément à l'article L 270 du Code électoral, à savoir Monsieur Richard MAUBERT.

Madame La Maire l'installe donc comme conseiller municipal, qui prend place à la suite des conseillers élus antérieurement, soit au 29<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal, qui est ainsi modifié :

RANG	FONCTION	QUALITÉ	NOM – PRÉNOM
1	Maire	Mme	LESUEUR Christine
2	Premier adjoint	M	DECOUDRE Joël
3	Deuxième adjointe et Maire déléguée du Fossé	Mme	DUPOUIS Pascale
4	Troisième adjoint	M	CAPELLE Cyrille
5	Quatrième adjointe	Mme	KLOTZ Isabelle
6	Cinquième adjoint	M	MARTIN Thiéry
7	Sixième adjointe	Mme	MARTIN Brigitte
8	Conseillère municipale	Mme	ASSELIN Françoise
9	Conseiller municipal	M	GOIK Willi
10	Conseillère municipale	Mme	VALLEJO Jocelyne
11	Conseiller municipal	M	BAZID Azeddine
12	Conseillère municipale	Mme	SAGEOT Fabienne
13	Conseiller municipal	M	VAUDRY Laurent
14	Conseillère municipale	Mme	BELLANGER Sophie
15	Conseillère municipale	Mme	LEQUIEN Marie-José
16	Conseiller municipal	M	PREVOST Laurent
17	Conseiller municipal	M	PLÉSANT Franck
18	Conseiller municipal	M	COUTURIER Cédric
19	Conseillère municipale	Mme	LATISTE Fabienne
20	Conseiller municipal	M	GROGNET Laurent
21	Conseiller municipal	M	COURTIN Nicolas
22	Conseillère municipale	Mme	COURTOIS Gaëlle
23	Conseillère municipale	Mme	SAÏD LALOUANI Sofia
24	Conseiller municipal	M	FALL Oumar
25	Conseillère municipale	Mme	DEGUINE Amélie
26	Conseiller municipal	M	MALLET Emmanuel
27	Conseillère municipale	Mme	DESCAMPS Zaïna
28	Conseiller municipal	M	ROGER Pascal
29	Conseiller municipal	M	MAUBERT Richard

Le conseil municipal est invité à en prendre acte.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal prend acte de l'installation de Monsieur Richard MAUBERT comme conseiller municipal qui prend place à la suite des conseillers élus antérieurement, soit au 29<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal et prend acte de la modification du tableau du conseil municipal qui sera transmis à la sous-préfecture de Dieppe.

---

**Délibération n°2026-35 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition d'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2026.

---

Madame La Maire rappelle à l'assemblée que l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé du Maire et du ou des secrétaires de séance.

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la dernière séance de l'assemblée délibérante du 26 janvier 2026 qui s'est donc tenue avant le renouvellement général des conseils municipaux, Madame la Maire invite l'assemblée à l'adopter, en précisant que les nouveaux élus amenés à valider le procès-verbal d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté, peuvent formuler en même temps que les élus de la précédente mandature réélus le 15 mars 2026, des observations qui seront consignées en annexe du PV.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (28 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2026, sans observations.

---

**Délibération n°2026-36 – BUDGET PRINCIPAL VILLE :** proposition d'ouverture anticipée du quart des crédits budgétaires d'investissement votés au budget 2025 pour l'année budgétaire 2026.

---

Madame La Maire informe l'assemblée qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la continuité de l'action communale, le Maire, peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation d'ouverture anticipée de crédits budgétaires d'investissement permettra à la commune, dès l'exercice budgétaire 2026, d'engager des travaux, et de mandater les factures correspondantes, sur ces crédits, sans attendre le vote du budget primitif.

Par délibération n°2025-117 du 24/11/2025 le conseil municipal a voté l'ouverture anticipée sur l'exercice budgétaire 2026 de crédits budgétaires d'investissement sur certains programmes d'investissement, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2026.

Le budget primitif 2026 devant être voté au plus tard pour fin avril 2026, et compte tenu de la période de renouvellement général des conseils municipaux qui vient de s'achever, il est proposé au conseil municipal de procéder à nouveau à l'ouverture anticipée du quart des crédits budgétaires d'investissement votés au budget 2025 pour certains programmes d'investissements n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle ouverture par la délibération du 24/11/2025.

Le montant de ces crédits et leur affectation concernent les programmes d'investissement ci-après :

Libellé	Crédits ouverts au BP 2025 avant DM	Décisions modificatives (DM 1 et 2)	Crédits ouverts au BP 2025 après DM	Ouverture crédits 2026 (25%)
<b>Opération 775 – Espace de Forges</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>-25 000.00 €</b>	<b>55 000.00 €</b>	<b>12 500.00 €</b>
Chap 20 – Art 2031 :	5 000.00 €	0.0 €	5 000.00 €	0.00 €
Chap 21 - Art 21314 :	75 000.00 €	-25 000.00 €	50 000.00 €	12 500.00 €
<b>Opération 782 – Déconstruction de la piscine communale</b>	<b>25 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 300.00 €</b>	<b>6 325.00 €</b>
Chap 20 – Art 2031 :	6 009.16 €	0.00 €	6 009.16 €	1 502.29 €
Chap 21 – Art 2181 :	19 290.84 €	0.00 €	19 290.84 €	4 822.71 €
<b>Opération 783 – Nouvelle piscine communale H Duboscq</b>	<b>540 100.00 €</b>	<b>+261 000.00 €</b>	<b>801 100.00 €</b>	<b>200 275.00 €</b>
Chap 20 – Art 2031 :	515 100.00 €	+261 000.00 €	776 100.00 €	194 025.00 €
Chap 21 – Art 2181 :	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €	6 250.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>645 400.00 €</b>	<b>+236 000.00 €</b>	<b>881 400.00 €</b>	<b>219 100.00 €</b>

Sans préjuger du montant des crédits budgétaires d'investissement qui seront votés au budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, pour les programmes d'investissement exposés ci-dessus.

Madame La Maire signale à l'assemblée que la mise en concurrence des entreprises pour les travaux de déconstruction de la piscine a permis de retenir une entreprise qui a fait une offre de prix pour un montant HT de 152 500 €, bien loin des chiffres qui ont circulé durant la campagne électorale (500 000 € à 700 000 €).

Monsieur Richard MAUBERT demande à quoi correspondent les 4 822.71 € prévus au chapitre 21 du programme d'investissement 782 ?

Madame La Maire lui répond que ce montant correspond à l'ouverture de 25% du montant des crédits ouverts au budget 2025.

Monsieur Richard MAUBERT souhaite également savoir à quelle dépense correspondent les 12 500 euros du chapitre 21 du programme d'investissement 775 et les 6 250.00 € du chapitre 21 du programme d'investissement 783 ?

Madame La Maire lui précise que ces montants correspondent à l'ouverture de 25% du montant des crédits ouverts au budget 2025 après prise en compte des éventuelles décisions modificatives.

Monsieur Pascal ROGER demande à connaître les travaux justifiant les crédits budgétaires ouverts au programme d'investissement 783 ? Quels sont les engagements concrets qui seront pris avant le vote du budget 2026 ?

Madame La Maire lui indique qu'il s'agit de régler les acomptes des études de maîtrise d'œuvre en phase « PRO », pour la construction de la future piscine.

Après avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (24 voix « Pour », 4 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal autorise Madame la Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 (hors restes à réaliser), jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, pour les programmes d'investissement exposés ci-dessus.

## **Délibération n°2026-37 - ELUS : proposition de fixation des taux d'indemnités de fonction des élus.**

---

Monsieur Cyrille CAPELLE note l'arrivée de Monsieur Oumar FALL

Madame La Maire expose que le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de fonction aux maire, adjoints et conseillers municipaux, en vue de couvrir les frais liés à l'exercice du mandat (Articles L 2123-20 à L 2123-24-2).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par une délibération, qui doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les principales règles régissant la fixation des indemnités de fonction des élus sont les suivantes :

- La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée par l'INSEE à la date du dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit la population totale publiée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit **3 788 habitants**).
- Les taux des indemnités des élus sont fixés par des barèmes les faisant évoluer en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune : pour Forges-Les-Eaux, il s'agit de la strate de population des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
- Une enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant d'une part le taux maximum de l'indemnité du Maire et d'autre part le taux maximal des indemnités des adjoints au Maire sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (*30% de l'effectif du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur si besoin, soit 8 adjoints maximum pour Forges-Les-Eaux*). L'enveloppe globale est ensuite à répartir entre les élus percevant une indemnité.
- Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées pour tenir compte de certaines spécificités des communes :
  - Majoration de 15 % pour les communes ayant eu la qualité de chef-lieu de canton, avant la modification des limites territoriales des cantons ;
  - Les communes sinistrées : pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés ;
  - Les communes classées stations de tourisme : 50% pour les communes de moins de 5 000 habitants ;
  - Les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine dans les 3 derniers exercices : application de la strate supérieure du barème indemnitaire
- Les majorations d'indemnités de fonction sont cumulables entre elles, et sont calculées à partir de l'indemnité octroyée par l'assemblée délibérante et non du maximum autorisé.
- La délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, afin de vérifier le respect du plafond indemnitaire et de l'enveloppe indemnitaire globale.

- Les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires (*retraite IRCANTEC, CSG, CRDS*), aux cotisations de retraite facultatives (si l'élu le souhaite) et à l'impôt sur le revenu ;
- Plafonnement des indemnités des élus locaux : tout élu local détenant plusieurs mandats électifs ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnité de fonction supérieur à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base (au 1<sup>er</sup> janvier 2025 elle est de 8 897.93 € par mois)

#### **Indemnité de fonction du Maire (Art L 2123-23 du CGCT)**

Conformément à cet article, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat, fixée au taux prévu par le barème figurant à ce même article, et qui dépend de la strate de population à laquelle appartient la commune.

Le taux maximum prévu pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement IB 1027), est **de 58.50%**.

Toutefois le Maire peut seul, expressément demander que son indemnité soit moindre : il revient alors à l'assemblée délibérante de voter le taux inférieur à celui prévu par l'article L 2123-23 du CGCT.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité de fonction du Maire débute dès le jour de son élection.

#### **Indemnité de fonction des adjoints au Maire (Art L 2123-24 du CGCT)**

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine librement leur montant, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (*Article L 2123-20 du code général des collectivités territoriales*), dans la limite des taux maxima prévus par les textes et variant en fonction de la strate de population à laquelle appartient la commune, soit pour la commune de Forges-Les-Eaux, un taux maximal **de 23.32%** .

Toutefois, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum ainsi prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose qu'il ait reçu délégation du maire, sous la forme d'un arrêté qui doit être publié ou affiché, pour être porté à la connaissance des administrés.

#### **Indemnité de fonction des conseillers municipaux (Art L 2123-24-1 du CGCT)**

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, soit à raison de la seule qualité de conseiller municipal, (dans ce cas, son indemnité ne peut **dépasser 6% de l'indice brut** terminal de la fonction publique), soit au titre d'une délégation de fonction du maire consentie à un ou plusieurs conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (*enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations*).

Toutefois, l'indemnité versée à un conseiller municipal peut dépasser le maximum ainsi prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Au vu des précisions ci-dessus, Madame La Maire propose à l'assemblée :

\*de calculer l'enveloppe indemnitaire globale sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux 8 adjoints théoriques pouvant être désignés par le conseil municipal, soit une enveloppe maximale s'élevant à **245.06%** ;

\*de fixer, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le taux d'indemnité du Maire à **52%** (au lieu du maximum de 58.5%) suite à sa demande de réduire son taux maximal d'indemnité, celui des adjoints au Maire à **23.32%** et celui des conseillers municipaux délégués à **6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un taux d'indemnité total de **215.92%** ;

\*d'appliquer aux indemnités réellement octroyées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, les majorations de 15% au titre des communes qui étaient auparavant chef-lieu de canton et de 50% au titre des communes classées station de tourisme ;

\*de subordonner l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués, à l'obtention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire sous forme d'un arrêté et à l'exercice effectif du mandat ;

\*de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction d'après l'évolution de la valeur du point d'indice de référence,

\*de récapituler dans un tableau joint à la délibération à voter, l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

<b>INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS</b> (en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)					
<b>Elus Bénéficiaires</b>	<b>Taux maximum des indemnités en %</b>	<b>Taux proposé au Conseil en % avant majoration</b>	<b>Majoration 15% ancien chef-lieu de canton</b>	<b>Majoration 50% station classée de tourisme</b>	<b>Taux proposé au conseil en % après majoration</b>
Maire	58.50%	<b>52.00%</b>	59.80%	78.00%	<b>85.80%</b>
1 <sup>er</sup> Adjoint	23.32%	<b>23.32%</b>	26.81%	34.98%	<b>38.47%</b>
2 <sup>ème</sup> Adjoint	23.32%	<b>23.32%</b>	26.81%	34.98%	<b>38.47%</b>
3 <sup>ème</sup> Adjoint	23.32%	<b>23.32%</b>	26.81%	34.98%	<b>38.47%</b>
4 <sup>ème</sup> Adjoint	23.32%	<b>23.32%</b>	26.81%	34.98%	<b>38.47%</b>
5 <sup>ème</sup> Adjoint	23.32%	<b>23.32%</b>	26.81%	34.98%	<b>38.47%</b>
6 <sup>ème</sup> Adjoint	23.32%	<b>23.32%</b>	26.81%	34.98%	<b>38.47%</b>
1 <sup>er</sup> Conseiller municipal délégué	6.00%	<b>6.00%</b>	6.90%	9.00%	<b>9.90%</b>
2 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué	6.00%	<b>6.00%</b>	6.90%	9.00%	<b>9.90%</b>
3 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué	6.00%	<b>6.00%</b>	6.90%	9.00%	<b>9.90%</b>
4 <sup>ème</sup> Conseiller municipal délégué	6.00%	<b>6.00%</b>	6.90%	9.00%	<b>9.90%</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	222.42%	<b>215.92%</b>	248.26%	323.88%	<b>356.22%</b>

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Madame La Maire signale que durant le mandat 2020 à 2026, le taux de l'indemnité de fonction du Maire était fixé à 48% et que pour la nouvelle mandature, ce taux est toujours inférieur au taux maximum. Elle ajoute que le nombre d'adjoints retenu par la commune est inférieur au maximum qui est de 8.

Monsieur Richard MAUBERT précise que les indemnités sont calculées d'après un barème fixé d'après le nombre d'habitants de la commune et qu'à ce titre, Forges-Les-Eaux relève de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants. La charge de travail n'étant pas la même entre une commune de près de 10 000 habitants et la commune de Forges-Les-Eaux, il propose de fixer les indemnités au prorata du nombre d'habitants, d'autant que les indemnités des élus sont majorées de 15% du fait que la commune était un ancien chef-lieu de canton et de 50% au titre du classement de la commune en station de tourisme.

Monsieur Nicolas COURTIN fait remarquer qu'en ramenant les indemnités des élus au taux horaire, le montant de ces dernières sont très contenues

Madame La Maire ajoute qu'il faut comparer Forges-Les-Eaux pas uniquement aux communes de notre taille démographique, mais à celles qui ont des casinos et qui accueillent des touristes : le budget de Forges-Les-Eaux correspond plus à une commune de 10 000 habitants, et la commune accueille à l'année 1.3 millions de touristes. Les services proposés à la population dépassent ceux offerts par une commune de moins de 4 000 habitants.

Monsieur Richard MAUBERT demande à vérifier le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire indiqué dans la note de synthèse qui est incorrect : le taux n'est pas de 58.50% mais de 58.30%.

Monsieur Emmanuel MALLET demande s'il est prévu des sanctions en cas d'absence répétée des élus ?

Madame La Maire lui répond par la négative, car elle peut compter sur des élus assidus.

Monsieur Pascal ROGER souligne qu'au final, le total des taux des indemnités du Maire, des adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués atteint un taux global de 356.22% de l'indice brut terminal de la fonction publique, après application des majorations.

Après avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (25 voix « Pour », 4 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

\*de calculer l'enveloppe indemnitaire globale sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (taux de 58.30%) et aux 8 adjoints théoriques (23.32% x 8) pouvant être désignés par le conseil municipal, soit une enveloppe maximale s'élevant à 245.06% ramenée à **244.86%** à la suite des débats en séance ayant souligné que le taux maximum de l'indemnité du maire pour le calcul de l'enveloppe est de **58.30%** et non 58.50% comme indiqué plus haut ;

\*de fixer, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le taux d'indemnité du Maire à **52%** (au lieu du maximum de 58.30%) suite à sa demande de réduire son taux maximal d'indemnité, celui des adjoints au Maire à **23.32%** et celui des conseillers municipaux délégués à **6%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un taux d'indemnité total de **215.92%** ;

\*d'appliquer aux indemnités réellement octroyées aux Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, les majorations de 15% au titre des communes qui étaient auparavant chef-lieu de canton et de 50% au titre des communes classées station de tourisme ;

\*de subordonner l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints, et aux conseillers municipaux délégués, à l'obtention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire sous forme d'un arrêté et à l'exercice effectif du mandat ;

\*de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction d'après l'évolution de la valeur du point d'indice de référence,

\*de récapituler dans le tableau joint à la délibération, l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

**Délibération n°2026-38 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de délégation générale du conseil municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Madame La Maire informe le conseil municipal qu'au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée peut lui déléguer, par délibération, une partie de ses attributions, afin d'assurer une bonne gestion des affaires communales.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et l'assemblée a toujours la possibilité de mettre fin à la délégation.

Compte tenu de ces précisions, il est donc proposé de déléguer à Madame La Maire, les attributions du conseil municipal suivantes :

1° – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° – Fixer, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : il est proposé à l'assemblée de fixer cette limite à un montant tarifaire unitaire ne pouvant dépasser 3 000 € ;

3° – Procéder, ***dans les limites déterminées par le conseil municipal***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*dérogation à l'obligation du dépôt des fonds publics auprès de l'Etat*) du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L 2221-5-1 du même code (*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds publics des services gérés en régie auprès de l'Etat*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires : il est proposé à l'assemblée de fixer cette limite à un montant annuel de tirage ne pouvant dépasser 1 500 000 € par exercice budgétaire et par budget (budget principal ville, budget annexe Eau et budget annexe Assainissement) M

La délégation consentie à ce titre au Maire cesse dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres (*travaux, fournitures, ou de services*); ainsi que toute décision concernant leurs avenants (*ou modifications contractuelles*), lorsque les crédits sont inscrits au budget : il est proposé à l'assemblée de limiter cette délégation aux marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services et leurs avenants ou modifications éventuelles, dont les montants n'entraînent pas le dépassement du seuil de mise en œuvre d'une procédure formalisée (*à titre d'information, pour les pouvoirs adjudicateurs, ce seuil est de 216 000 € HT pour les fournitures et services, de 5 404 000 € HT pour les travaux et concessions, et pour les entités adjudicatrices de 432 000 € HT (secteur de l'eau)*),

5° – Décider la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° – Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9° – Accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10° – Décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes,
- 13° – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, ***dans les conditions que fixe le conseil municipal*** : il est proposé de limiter l'exercice de ce droit ou sa délégation aux opérations d'acquisition portant sur tout ou partie d'un immeuble bâti ou non bâti, n'excédant pas 300 000 € par exercice budgétaire et par budget, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 16° – Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***dans les cas définis par le conseil municipal***, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Il est proposé au conseil municipal de retenir les cas d'action en justice suivants : devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil et pénal) et administratif, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, avec la possibilité de faire opposition à un jugement, d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation, et de porter plainte au nom de la commune ;
- 17° – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, ***dans la limite fixée par le conseil municipal*** : il est proposé à l'assemblée de fixer cette limite à 10 000 € maximum par sinistre à indemniser.
- 18° – Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, (*constitution de réserves foncières*)
- 20° – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum ***autorisé par le conseil municipal*** : limité à 800 000 euros par exercice budgétaire et par budget (budget principal ville, budget annexe Eau et budget annexe Assainissement).
- 21° – Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et ***dans les conditions fixées par le conseil municipal***, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux*) : il est proposé de limiter l'exercice de ce droit ou sa délégation aux opérations de préemption n'excédant pas 300 000 € par exercice budgétaire, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 22° – Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3, du code de l'urbanisme, (*droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital*) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, ***dans les conditions fixées par le conseil municipal*** : il est proposé de limiter l'exercice de ce droit de priorité aux opérations d'acquisition n'excédant pas 300 000 € par exercice budgétaire, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de l'exercice considéré.

23° – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux, sur le territoire de la commune,

24° – Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° – Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ***dans les conditions fixées par le conseil municipal*** : il est proposé à l'assemblée de limiter ces demandes de subventions aux opérations d'investissement (travaux, études, acquisitions, etc...) ou de fonctionnement dont les crédits sont inscrits au budget communal, dès lors que le montant unitaire de l'opération d'investissement éligible aux subventions est inférieur à 800 000 € (TTC pour le budget ville et HT pour les budgets annexes Eau et Assainissement) et celui de l'opération de fonctionnement, inférieur à 100 000 € (TTC pour le budget ville et HT pour les budgets annexes Eau et Assainissement) tant pour le budget principal ville que les budgets annexes Eau et Assainissement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ***d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal*** et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (*art D 2122-7-2 du CGCT : 200 € suite décret du 20/02/2026*). Le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises au titre de cette délégation, au moins une fois par an, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs de cette décision. Il est proposé à l'assemblée de fixer le seuil de créance irrécouvrable à admettre en non-valeur par délégation, à un montant de 150 € par créance irrécouvrable ; Ok à l'unanimité

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Par ailleurs, il est également proposé à l'assemblée, dans les matières pour lesquelles la Maire a reçu délégation du conseil municipal :

- de permettre au Maire de déléguer au titre de l'article L 2122-23 du CGCT sa signature dans les domaines qui ont fait l'objet de la délégation de l'assemblée, à un adjoint ou à un conseiller municipal, agissant dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions pris par La Maire au titre de l'article L 2122-18 du même code.

- de confier, par dérogation à l'article L 2122-18 du CGCT la délégation accordée au Maire en cas d'empêchement de ce dernier, à un élu pris dans l'ordre du tableau (*maire délégué, puis adjoints, puis conseillers municipaux*).

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les attributions du conseil municipal à déléguer au maire, et sur la subdélégation de signature du maire dans les matières pour lesquelles elle a reçu délégation.

Concernant la délégation de l'article L 2122-22-3° relative au recours à l'emprunt, Monsieur Pascal ROGER demande pourquoi ce plafond de 1 500 000 € en début de mandat ?

Madame La Maire lui répond que c'est pour mobiliser un emprunt rapidement, car la durée des offres bancaires est limitée dans le temps. Les décisions du Maire prises dans les domaines délégués par le conseil municipal, donnent lieu à une information régulière de l'assemblée sous la forme d'un compte-rendu des décisions prises. Le montant de l'emprunt prévisionnel à mobiliser sera indiqué dans le budget.

Au sujet de la délégation de l'article L 2122-22-4° se rapportant à la passation des marchés publics, Monsieur Pascal ROGER demande ce qui était prévu auparavant ?

Madame La Maire lui précise qu'il n'y avait rien d'indiqué.

Pour ce qui est de la délégation de l'article L 2122-22-15° relatif au droit de préemption urbain, Monsieur Pascal ROGER demande si le conseil municipal sera avisé en amont ?

Madame La Maire lui répond par la négative, car la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire a pour objet une réaction rapide du Maire sans avoir à solliciter l'assemblée. L'information est donnée après exercice de ce droit, quant il est rendu compte des décisions prises.

Pour la délégation relative à l'article L 2122-22-17° au sujet de l'indemnisation des sinistres occasionnés par les véhicules de la collectivité, Madame La Maire informe l'assemblée que tout sinistre inférieur à 1 600 € est pris en charge par la commune et non l'assureur.

En ce qui concerne la délégation de l'article L 2122-22-20° se rapportant à la mobilisation d'une ligne de trésorerie, Monsieur Richard MAUBERT demande si le montant maxi de 800 000 € prévu pour le budget ville, concerne également les budgets annexes Eau et Assainissement ?

Madame La Maire le lui confirme.

A propos de la délégation de l'article L 2122-22-26° relative aux demandes de subvention, Monsieur Pascal ROGER demande si l'opération d'investissement correspond au montant des subventions ?

Madame La Maire lui répond que la demande d'aide peut être sollicitée directement par le Maire dès lors que le montant de la dépense d'investissement pour laquelle est demandée la subvention est inférieure à 800 000 €.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

\* de déléguer à Madame La Maire, une partie des attributions du conseil municipal listées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et détaillées ci-après dans les limites suivantes :

1° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »): Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »): Fixer, **dans la limite d'un montant tarifaire unitaire ne pouvant pas dépasser 3 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° – à la majorité absolue (25 voix « Pour », 2 « Contre », 2 « Abstention ») : Procéder, **dans la limite d'un montant annuel de tirage ne pouvant pas dépasser 1 500 000 € par exercice budgétaire et par budget (budget principal ville, budgets annexes eau et assainissement)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds publics auprès de l'Etat*) du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L 2221-5-1 du même code (*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds publics des services gérés en régie auprès de l'Etat*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires :

La délégation consentie à ce titre au Maire cesse dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° – à la majorité absolue (27 voix « Pour », 2 « Contre », 0 « Abstention ») : Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres (travaux, fournitures, ou de services); ainsi que toute décision concernant leurs avenants (ou modifications contractuelles), **qu'elles concernent aussi bien le budget principal que les budgets annexes Eau et Assainissement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dès lors que ces marchés, accords-cadres et modifications éventuelles n'entraînent pas le dépassement du seuil de mise en œuvre d'une procédure formalisée.**

5° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Décider la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »): Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes,

13° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »): Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, **à condition que l'exercice de ce droit ou sa délégation soit limité aux opérations d'acquisition portant sur tout ou partie d'un immeuble bâti ou non bâti, n'excédant pas 300 000 € par exercice budgétaire et par budget, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de l'exercice considéré**

16° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil et pénal) et administratif, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, avec la possibilité de faire opposition à un jugement, d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation, et de porter plainte au nom de la commune ; et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite d'un plafond d'indemnisation par sinistre à indemniser, fixé à 10 000 €.**

18° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, (constitution de réserves foncières)

20° – à la majorité absolue des suffrages exprimés (27 voix « Pour », 2 « Contre », 0 « Abstention ») : Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 800 000 € par exercice budgétaire et par budget (budget principal ville, budgets annexes Eau et Assainissement)**

21° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux*) **à condition que l'exercice de ce droit ou sa délégation soit limité aux opérations de préemption n'excédant pas 300 000 € par exercice budgétaire, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de l'exercice considéré.**

22° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3, du code de l'urbanisme, (*droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital*) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **à condition que l'exercice de ce droit de priorité soit limité aux opérations d'acquisition n'excédant pas 300 000 € par exercice budgétaire, et sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de l'exercice considéré.**

23° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux, sur le territoire de la commune,

24° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° – à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **portant aussi bien sur des opérations d'investissement (travaux, études, acquisitions, etc....) d'un montant unitaire maximum de 800 000 € (TTC pour le budget ville et HT pour les budgets annexes Eau et Assainissement) que de fonctionnement, d'un montant unitaire maximum de 100 000 € (TTC pour le budget ville et HT pour les budgets annexes Eau et Assainissement) à condition que les crédits soient inscrits aux différents budgets ;**

30° - à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'assemblée à 150 € par créance irrécouvrable** et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (*art D 2122-7-2 du CGCT: 200 € suite décret du 20/02/2026*). Le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises au titre de cette délégation, au moins une fois par an, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs de cette décision. Ok à l'unanimité

31° - à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

\* de permettre au Maire de déléguer au titre de l'article L 2122-23 du CGCT sa signature dans les domaines qui ont fait l'objet de la délégation de l'assemblée, à un adjoint ou à un conseiller municipal, agissant dans le cadre d'un arrêté de délégation de fonctions pris par La Maire au titre de l'article L 2122-18 du même code ;

- de confier, par dérogation à l'article L 2122-18 du CGCT la délégation accordée au Maire en cas d'empêchement de ce dernier, à un élu pris dans l'ordre du tableau (*maire délégué, puis adjoints, puis conseillers municipaux*).

## **Délibération n°2026-39 - CONSEIL MUNICIPAL : proposition d'institution des commissions municipales.**

---

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront par vote à bulletin secret. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Toutefois, les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT prévoient que le conseil municipal peut décider à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Toutefois, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions sont composées exclusivement des conseillers municipaux : une personne extérieure ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue en raison de ses compétences sur demande de la commission. En revanche, les membres du personnel peuvent participer, à titre facultatif, aux travaux de ces commissions.

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum : elles peuvent donc se réunir à volonté.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir de décision et rendent des avis sur les questions, qui lui sont soumises.

Madame La Maire propose au conseil municipal :

\*d'instituer les commissions municipales suivantes :

- Commission Finances et Développement économique
- Commission Travaux, Aménagement, Urbanisme, et Sécurité
- Commission Culture, Communication, Tourisme et Développement durable
- Commission Jeunesse et Sport
- Commission Affaires scolaires et Personnel
- Commission Commerce, Artisanat, Associations et Evènementiel
- Commission Eau et Assainissement

\*de fixer le nombre des membres siégeant dans ces commissions à 22, ainsi répartis : le Maire qui en assure la présidence, les 6 adjoints, les 4 conseillers municipaux délégués, 9 membres de la liste majoritaire « Christine, Proche et engagée », et 1 membre pour chacune des listes minoritaires (« *Vivre Forges les Eaux* » et « *Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux et Le Fossé* »).

\*de désigner ci-après les membres de ces commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

Madame La Maire précise que dans un souci de transparence, qu'un membre de chaque liste d'opposition siègera au sein des commissions qui sont des lieux d'études et de préparation des dossiers de la commune.

Monsieur Pascal ROGER demande s'il est possible de prévoir ces commissions en soirée ?

Madame La Maire lui indique qu'elles auront lieu en soirée, très souvent à 17h30/18h, qui sont des horaires bien adaptés.

Monsieur Pascal ROGER propose plutôt 19 heures

Monsieur Richard MAUBERT demande s'il est possible de noter dans la délibération, l'horaire des commissions.

Madame La Maire lui indique que les horaires sont indiqués dans les convocations et qu'ils peuvent varier en fonction de l'importance des dossiers à examiner par les commissions.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

\*d'instituer les commissions municipales suivantes :

- Commission Finances et Développement économique
- Commission Travaux, Aménagement, Urbanisme, et Sécurité
- Commission Culture, Communication, Tourisme et Développement durable
- Commission Jeunesse et Sport
- Commission Affaires scolaires et Personnel
- Commission Commerce, Artisanat, Associations et Evènementiel
- Commission Eau et Assainissement

\*de fixer le nombre des membres siégeant dans ces commissions de la façon suivante : toutes les commissions comprendront parmi leurs membres, le Maire qui en assure de droit la présidence, les 6 adjoints, les 4 conseillers municipaux délégués, des membres de la liste majoritaire « Christine, Proche et engagée », en nombre variable selon les commissions, et 1 membre pour chacune des listes minoritaires (« Vivre Forges les Eaux » et « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux et Le Fossé »).

\*de désigner après application de l'article L 2121-21 du CGCT, les membres de ces commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

<b>COMMISSION FINANCES ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> <b>(14 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjoints au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée » (2)	Azzedine BAZID / Marie-José LEQUIEN
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Emmanuel MALLET
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (1)	Richard MAUBERT

<b>COMMISSION TRAVAUX AMÉNAGEMENT URBANISME SÉCURITÉ</b> <b>(15 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjoints au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire	Laurent VAUDRY / Sophie BELLANGER / Willi GOIK

« Christine, Proche et Engagée » (3)	
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Emmanuel MALLET
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (1)	Pascal ROGER

<b>COMMISSION CULTURE, COMMUNICATION, TOURISME, DÉVELOPPEMENT DURABLE (17 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjoints au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée » (5)	Sofia SAÏD LALOUANI / Amélie DEGUINE / Sophie BELLANGER / Nicolas COURTIN / Marie-José LEQUIEN
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Zaïna DESCAMPS
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (1)	Pascal ROGER

<b>COMMISSION JEUNESSE ET SPORT (19 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjoints au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée » (7)	Gaëlle COURTOIS / Fabienne LATISTE / Sofia SAÏD LALOUANI / Azzedine BAZID / Oumar FALL / Laurent GROGNET / Laurent VAUDRY
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Zaïna DESCAMPS
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (1)	Pascal ROGER

<b>COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERSONNEL (13 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjoints au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée » (2)	Sofia SAÏD LALOUANI / Gaëlle COURTOIS
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Zaïna DESCAMPS
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (0)	Pas de candidat

<b>COMMISSION COMMERCE, ARTISANAT ASSOCIATIONS, ÉVÉNEMENTIEL</b>
--

<b>(18 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjointes au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée » (6)	Fabienne LATISTE / Sophia SAÏD LALOUANI / Françoise ASSELIN / Amélie DEGUINE / Sophie BELLANGER / Nicolas COURTIN
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Emmanuel MALLET
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (1)	Pascal ROGER

<b>COMMISSION EAU ASSAINISSEMENT</b>	
<b>(15 membres)</b>	
<b>Présidente</b>	Christine LESUEUR
Adjointes au maire (6)	Joël DECOUDRE / Pascale DUPUIS / Cyrille CAPELLE / Isabelle KLOTZ / Thiéry MARTIN / Brigitte MARTIN
Conseillers municipaux délégués (4)	Cédric COUTURIER / Jocelyne VALLEJO / Fabienne SAGEOT / Franck PLÉSANT
Conseillers municipaux liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée » (3)	Laurent PRÉVOST / Willi GOIK / Laurent VAUDRY
Conseiller municipal liste « Vivre Forges-Les-Eaux » (1)	Emmanuel MALLET
Conseiller municipal liste « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé » (1)	Richard MAUBERT

**Délibération n°2026-40 - CONSEIL MUNICIPAL : proposition d'élection des membres de la commission d'appel d'offres.**

Madame La Maire informe l'assemblée que l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, conception-réalisation, dialogue compétitif, etc...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO), dont la composition varie en fonction de la population communale.

Ainsi, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant, et cinq membres titulaires élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Toutefois, les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT prévoient que le conseil municipal peut décider à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui des titulaires. Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne. Aucune nouvelle élection des membres de la CAO n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

La commission d'appel d'offres siège valablement, si le quorum atteint plus de la moitié des membres présents, ayant voix délibérative. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas

atteint, la commission est à nouveau convoquée, et se réunit alors valablement, sans condition de quorum.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Après avoir constaté que la répartition des sièges à pourvoir en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste aboutissait à n'attribuer aucun siège à chacune des deux listes d'opposition, le conseil municipal a décidé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») de ne pas recourir au scrutin secret, par application de l'article L 2121-21 du CGCT, de procéder aux opérations de vote en enregistrant la seule candidature de la liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée », comportant autant de membres titulaires que suppléants que de sièges à pourvoir, à l'issue desquelles ont été élus membres de la commission d'appel d'offres, les élus suivants :

<b>COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>	
<b>Président</b>	<b>Christine LESUEUR</b>
<b>Titulaires</b>	1 – Cyrille CAPELLE 2 – Joël DECOUDRE 3 – Pascale DUPUIS 4 – Isabelle KLOTZ 5 – Franck PLÉSANT
<b>Suppléants</b>	6 – Laurent VAUDRY 7 – Laurent GROGNET 8 – Azzedine BAZID 9 – Thiéry MARTIN 10 – Cédric COUTURIER

**Délibération n°2026-41 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs (CCID).

Madame La Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Elle est composée du maire (président de la commission), de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants désignés par la direction régionale des finances publiques parmi une liste de contribuables en nombre double (32 en tout) dressée par le conseil municipal. La nomination des membres de la commission par l'administration fiscale doit intervenir dans les deux mois suivant l'installation du Conseil Municipal soit avant le 20 mai 2026. La durée de leur mandat est la même que celle des conseillers municipaux. Le rôle de la CCID est triple.

**Rôle consultatif :** Elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelles des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance ;

**Rôle d'information :** Elle prend l'initiative d'informer l'administration fiscale des changements dont cette dernière n'aurait pas eu connaissance ;

**Rôle décisionnel :** Elle doit se prononcer dans un délai de 30 jours sur le projet des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels qui lui sera présenté par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Madame La Maire invite le Conseil Municipal à proposer à la direction régionale des finances publiques les 32 contribuables suivants :

<b>CONTRIBUABLES TITULAIRES</b>	<b>CONTRIBUABLES SUPPLÉANTS</b>
1 – Joël DECOUDRE	17 – Laurent VAUDRY
2 – Pascale DUPUIS	18 – Marie José LEQUIEN
3 – Cyrille CAPELLE	19 – Gaëlle COURTOIS
4 – Isabelle KLOTZ	20 – Fabienne LATISTE
5 – Thiéry MARTIN	21 – Françoise ASSELIN
6 – Brigitte MARTIN	22 – Sofia SAÏD LALOUANI
7 – Cédric COUTURIER	23 – Amélie DEGUINE
8 – Fabienne SAGEOT	24 – Willi GOIK
9 – Franck PLÉSANT	25 – Sophie BELLANGER
10 – Jocelyne VALLEJO	26 – Oumar FALL
11 – Laurent GROGNET	27 – Nicolas BUQUET
12 – Azzedine BAZID	28 – Elise COUTRE
13 – Nicolas COURTIN	29 – Renald RAMBURE
14 – Laurent PRÉVOST	30 – Marie-Nathalie THIBOULT-MAHEU
15 – Emmanuel MALLET	31 – Zaïna DESCAMPS
16 – Pascal ROGER	32 – Richard MAUBERT

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal approuve la liste des 32 candidats contribuables proposée ci-dessus, parmi lesquels la direction générale des finances publiques désignera ceux et celles qui seront commissaires titulaires et suppléants pour siéger au sein de la commission communale des impôts directs.

#### **Délibération n°2026-42 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'en matière électorale, c'est le maire qui statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale, sous le contrôle à posteriori, de la commission de contrôle des listes électorales, qui s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, contre les décisions du maire.

Dans les communes où trois listes ont obtenu des sièges, la commission compte 5 conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

- 3 élus issus de la liste majoritaire « Christine, proche et engagée »,
- 1 élu de la liste minoritaire « Vivre Forges-Les-Eaux »
- 1 élu de la liste minoritaire « Agir ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé »

Les candidats à cette commission sont les conseillers municipaux volontaires pris dans l'ordre du tableau, qui sont proposés au Préfet qui les nomme par arrêté pour une durée de 6 ans suite au décret n°2026-8 du 8 janvier 2026.

La liste des membres nommés par le Préfet est rendue publique par voie d'affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune.

La nomination de suppléant n'est pas une obligation mais elle permet de garantir la pérennité de fonctionnement de la commission de contrôle : les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires (dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat)

Ne peuvent siéger dans la commission La Maire, La Maire déléguée, le ou les adjoints ayant reçu une délégation dans le domaine de la gestion des listes électorales, ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Les éventuelles modifications d'affiliation politique intervenant en cours de mandat n'affectent ni l'ordre du tableau, ni les règles de désignation ou de composition de la commission de contrôle.

Il est proposé au conseil municipal de présenter les candidatures des conseillers municipaux volontaires suivants :

<b>LISTES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<b>« Christine, Proche et Engagée »</b>	1 – Brigitte MARTIN 2 – Gaëlle COURTOIS 3 – Cédric COUTURIER	1 – Cyrille CAPELLE 2 – Isabelle KLOTZ 3 – Joël DECOUDRE
<b>« Vivre Forges-Les-Eaux »</b>	4 – Emmanuel MALLET	4 – Zaïna DESCAMPS
<b>« Agir Ensemble pour Forges-Les-Eaux – Le Fossé »</b>	5 – Pascal ROGER	5 – Richard MAUBERT

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal désigne les élus de chaque liste pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales, figurant dans le tableau ci-dessus

### **Délibération n°2026-43 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de fixation du nombre des membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Madame La Maire expose à l'assemblée, que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale (C.C.A.S) ; le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prenant fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard, dans le délai fixé ci-dessus (Article R 123-10 du code de l'action sociale).

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration présidé par le maire, et composé :

- de membres élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, par le conseil municipal. Le scrutin est secret. ET
- de membres nommés par le maire, non membres du conseil municipal, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et nommés le sont, en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, étant précisé que ce nombre ne peut être supérieur à 8 membres élus et 8 membres nommés (Article R 123-7 du code de l'action sociale), soit un total de 16 membres, non compris le Maire qui est Président de droit du CCAS.

Après avoir rappelé que la délibération du 3/07/2020 avait fixé à 16 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, Madame La Maire invite l'assemblée à fixer le nombre des membres de la nouvelle assemblée du CCAS.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide de fixer à 16 le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS, à raison de 8 membres élus et 8 membres nommés

**Délibération n°2026-44 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition d'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

---

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) qui est composé pour moitié par des membres élus du conseil municipal et pour moitié par des membres nommés au regard de leurs compétences dans le domaine de l'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal pour siéger au CCAS sont choisis parmi les conseillers municipaux, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret (*Article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles*).

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire étant président de droit du CCAS ne peut pas être candidat sur une liste.

Le conseil municipal est invité à procéder aux opérations de vote pour élire 8 conseillers municipaux qui siégeront au conseil d'administration du CCAS en qualité de membres élus.

Après avoir constaté que la répartition des sièges à pourvoir en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste aboutissait à n'attribuer aucun siège à chacune des deux listes d'opposition, le conseil municipal a procédé aux opérations de vote en enregistrant la seule candidature de la liste majoritaire « Christine, Proche et Engagée », comportant autant de membres élus que de sièges à pourvoir, et a désigné membres élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS, les conseillers municipaux suivants :

<b>CCAS</b>
<b>Membres élus</b>
1 – Françoise ASSELIN
2 – Gaëlle COURTOIS
3 – Sophie BELLANGER
4 – Pascale DUPUIS
5 – Brigitte MARTIN
6 – Fabienne LATISTE
7 – Fabienne SAGEOT
8 – Laurent VAUDRY

**Délibération n°2026-45 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Département d'Énergie de la Seine-Maritime.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre les syndicats de communes sont composés de délégués communaux élus par le conseil communal des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Par dérogation prévue à l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués communaux.

La commune de Forges-Les-Eaux étant membre du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), et disposant d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ces 2 délégués, en faisant application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT exposées ci-dessus.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal a décidé de faire application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des délégués communaux au sein du SDE76, puis a procédé aux opérations de vote à l'issue desquelles ont été désignés ci-dessous les élus appelés à représenter la commune au sein de ce syndicat intercommunal :

<b>SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 76 – SDE 76</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Cyrille CAPELLE	1 – Christine LESUEUR

**Délibération n°2026-46 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Forges-Est.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre les syndicats de communes sont composés de délégués communaux élus par le conseil communal des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Par dérogation prévue à l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués communaux.

La commune de Forges-Les-Eaux étant membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Forges-Est, et disposant de 2 délégués titulaires et d'1 délégué suppléant, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ces 3 délégués, en faisant application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT exposées ci-dessus :

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal a décidé de faire application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des délégués communaux au sein du SIAEPA de la Région de Forges-Est, puis a procédé aux opérations de vote à l'issue desquelles ont

été désignés ci-dessous les élus appelés à représenter la commune au sein de ce syndicat intercommunal :

<b>SIAEPA DE LA RÉGION DE FORGES-EST</b>	
<b>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Christine LESUEUR	1 – Cyrille CAPELLE
2 – Pascale DUPUIS	

**Délibération n°2026-47 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre les syndicats de communes sont composés de délégués communaux élus par le conseil communal des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Par dérogation prévue à l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués communaux.

La commune de Forges-Les-Eaux étant membre du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) et disposant d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ces 2 délégués, en faisant application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT exposées ci-dessus.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal a décidé de faire application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des délégués communaux au sein du SIDESA puis a procédé aux opérations de vote à l'issue desquelles ont été désignés ci-dessous les élus appelés à représenter la commune au sein de ce syndicat intercommunal :

<b>SIDESA</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Christine LESUEUR	1 – Sophie BELLANGER

**Délibération n°2026-48 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Forges-Les-Eaux.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

A ce titre les syndicats de communes sont composés de délégués communaux élus par le conseil communal des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Par dérogation prévue à l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués communaux.

La commune de Forges-Les-Eaux étant membre du Syndicat Interdépartemental de Ramassage Scolaire de Forges-Les-Eaux (SIRS) et disposant de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ces 4 délégués, en faisant application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT exposées ci-dessus.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal a décidé de faire application des dispositions de l'article L 5211-7 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des délégués communaux au sein du SIRS, puis a procédé aux opérations de vote à l'issue desquelles ont été désignés ci-dessous les élus appelés à représenter la commune au sein de ce syndicat intercommunal :

<b>SIRS DE FORGES-LES-EAUX</b>	
<b>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>	<b>DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS</b>
1 – Cyrille CAPELLE	1 – Joël DECOUDRE
2 – Christine LESUEUR	2 – Franck PLÉSANT

**Délibération n°2026-49 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de l'Office de Tourisme de Forges-Les-Eaux.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant membre de l'Office de Tourisme de Forges-Les-Eaux et disposant de 5 délégués titulaires, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ces 5 délégués.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune à l'office de tourisme :

<b>OFFICE DE TOURISME DE FORGES-LES-EAUX</b>	
<b>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Françoise ASSELIN 2 – Pascale DUPUIS 3 – Jocelyne VALLEJO 4 – Isabelle KLOTZ 5 – Fabienne LATISTE	Sans objet

**Délibération n°2026-50 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de Forges Développement.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant membre de l'association Forges Développement gestionnaire de l'espace de Forges, et disposant de 3 délégués, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ces 3 délégués :

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein de l'association Forges Développement :

<b>FORGES DÉVELOPPEMENT</b>	
<b>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Brigitte MARTIN 2 – Isabelle KLOTZ 3 – Christine LESUEUR	Sans objet

**Délibération n°2026-51 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de la société La Gournaisienne d'HLM.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein de la société La Gournaisienne d'HLM par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ces 2 délégués.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein de la société La Gournaisienne d'HLM.

<b>SA GOURNAISIENNE D'HLM</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Christine LESUEUR	1 – Joël DECOUDRE

**Délibération n°2026-52 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de la Fédération des stations vertes de vacances et des villages de neige.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein de la Fédération des stations vertes de vacances et des villages de neige, par 1 délégué titulaire, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ce dernier :

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne l'élue suivante pour représenter la commune au sein de la Fédération des stations vertes de vacances :

<b>FÉDÉRATION DES STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Isabelle KLOTZ	Sans objet

**Délibération n°2026-53 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de l'association Villages Vacances Familles.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein de l'association VVF Village, par 1 délégué titulaire, et 1 délégué suppléant, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ces derniers.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein de l'association VVF.

<b>VVF VILLAGES</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Christine LESUEUR	1 – Isabelle KLOTZ

**Délibération n°2026-54 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de Seine-Maritime Attractivité.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein de Seine Maritime Attractivité (SMA), par 2 délégués titulaires, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ces derniers.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein de Seine Maritime Attractivité

<b>SMA</b>	
<b>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Isabelle KLOTZ 2 – Jocelyne VALLEJO	Sans objet

**Délibération n°2026-55 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation d'un délégué communal représentant la commune au sein du Comité National d'Action Sociales.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux ayant adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et étant représentée en son sein par 1 délégué titulaire, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ce dernier.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne l'élue suivante pour représenter la commune au sein du CNAS.

<b>CNAS</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Pascale DUPUIS	Sans objet

**Délibération n°2026-56 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pays de Bray Humide ».

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune nouvelle de Forges-Les-Eaux est concernée sur son territoire, par le site Natura 2000 « Zone spéciale de conservation FR2300131 « Pays de Bray humide » », en raison de la présence de tourbières exceptionnelles (dont le Bois de l'Epinay), de prairies humides oligotrophes (pauvres en éléments nutritifs), et d'une population importante de tritons crêtés.

A ce titre, le conseil municipal est donc invité à désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pays de Bray humide ».

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pays de Bray humide ».

<b>COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 PAYS DE BRAY HUMIDE</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Isabelle KLOTZ	1 – Cyrille CAPELLE

**Délibération n°2026-57- CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation de conseillers municipaux pour siéger aux conseils d'écoles.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein des conseils des écoles de la commune, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation d'1 conseiller municipal titulaire et d'1 conseiller municipal suppléant.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein de des conseils d'écoles des écoles maternelle et élémentaire.

<b>CONSEILS D'ÉCOLES</b>
--------------------------

<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Pascale DUPUIS	1 – Cyrille CAPELLE

**Délibération n°2026-58- CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation de conseillers municipaux pour siéger au collège Antoine de Saint-Exupéry et au lycée Edouard Delamarre-Debouteville.

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein des conseils du collège Antoine de Saint-Exupéry et du lycée Edouard Delamarre-Debouteville, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation d'1 conseiller municipal titulaire et d'1 conseiller municipal suppléant pour chacun de ces deux établissements.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élus suivants pour représenter la commune au sein de du collège Antoine de Saint-Exupéry et du lycée Edouard Delamarre-Debouteville.

<b>CONSEIL DU COLLÈGE ET DU LYCÉE</b>	
<b>DÉLÉGUÉ TITULAIRE</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Pascale DUPUIS	1 – Gaëlle COURTOIS

**Délibération n°2026-59 - CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation des délégués communaux représentant la commune au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants « Fondation Beauvils ».

Madame La Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués communaux représentant la commune au sein d'organismes extérieurs qui ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Forges-Les-Eaux étant représentée au sein de la Fondation Beauvils, par 3 délégués titulaires dont La Maire conformément aux dispositions de l'article R 315-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation de ces derniers :

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne les élues suivantes pour représenter la commune au sein de la Fondation Beauvils.

<b>EHPAD FONDATION BEAUFILS</b>	
<b>DÉLÉGUÉS TITULAIRES</b>	<b>DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT</b>
1 – Christine LESUEUR 2 – Françoise ASSELIN 3 - Brigitte MARTIN	Sans objet

**Délibération n°2026-60- CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de désignation d'un conseiller municipal « Référent bois » pour représenter la commune auprès de l'association « Collectivités forestières Normandie ».

---

Madame La Maire expose à l'assemblée que la Région Normandie, dans son plan d'action pour la filière bois, a chargé l'association, les « Collectivités forestières Normandie » (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois, qui a rassemblé plus de 1 100 élus normands, lors du mandat qui vient de s'achever.

L'association accompagne les élus locaux pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local, par la diffusion d'informations régulières et de conseils avisés aux collectivités qui désignent un élu référent « forêt-bois ».

Vu l'importance de la forêt sur le territoire forgion, Madame La Maire propose au conseil municipal de désigner un élu qui sera l'interlocuteur privilégié de cette association et invite les élus intéressés à faire acte de candidature.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal désigne Monsieur Cyrille CAPELLE comme « Référent Bois » de la commune auprès de l'association « Collectivités forestières Normandie ».

**Délibération n°2026-61- CONSEIL MUNICIPAL :** proposition de mise à disposition de tablettes numériques aux membres du conseil municipal.

---

Madame La Maire rappelle à l'assemblée le droit à l'information des conseiller municipaux, consacré par l'article L 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune, qui font l'objet d'une délibération.* »

Dans ce cadre l'article L 2121-13-1 du CGCT dispose que « *... la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires* ».

Il est proposé à l'assemblée de doter les Maire, Maire déléguée, adjoints au Maire et conseillers municipaux d'une tablette numérique leur permettant de consulter de manière dématérialisée, l'ensemble des actes transmis par la commune, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'élus.

La mise à disposition de cet outil se fera à titre gratuit et pour toute la durée du mandat, et sera encadrée par une convention qui devra être signée par chaque bénéficiaire de la tablette numérique, et qui prévoit les principales dispositions suivantes :

-Matériel informatique mis à disposition gratuitement : tablette numérique connectée en Wifi avec son chargeur et son étui de protection, création d'un compte de messagerie, outil de navigation internet, logiciel Microsoft Windows

-Remise du matériel informatique après la signature de la convention de mise à disposition, avec session de formation à l'utilisation de la tablette numérique ;

-L'usage du matériel est réservé uniquement à l'élu qui en est bénéficiaire et pour les seuls besoins de l'exercice de son mandat électif

-Le bénéficiaire de la tablette veille à ne pas l'utiliser pour accéder à des contenus répréhensibles, que ce soit simplement pour les consulter, les télécharger, les stocker ou les diffuser. En cas d'utilisation

non conforme et répétée de la tablette numérique, il pourra être mis fin à l'accès au réseau et la restitution de la tablette pourra lui être demandée ;

-L'élu bénéficiaire de la tablette numérique s'engage à :

- \* renoncer à la version papier des documents transmis,
- \* à télécharger les documents nécessaires au bon déroulement des réunions,
- \* à emmener en séance sa tablette numérique avec la batterie chargée,
- \* à restituer en bon état la tablette à la fin de son mandat

-L'adresse électronique mise à disposition de l'élu avec la tablette est exclusivement réservée pour les correspondances avec la commune : toute utilisation à des fins privées (envoi de mél, blog, réseaux sociaux, achat sur internet, etc...) est interdite.

-La maintenance et la configuration du matériel mis à disposition relèvent de la seule compétence des services de la Mairie : aucune intervention externe sans l'autorisation expresse de la commune, n'est autorisée.

-Pendant la durée du mandat, le matériel mis à disposition est assuré par la commune : en cas de casse, perte ou vol, la commune proposera un matériel de remplacement. En cas de perte ou de vol, le bénéficiaire de la tablette doit déposer plainte et remettre une copie du récépissé de la déclaration faite à la police ou la gendarmerie.

-La mise à disposition de la tablette cesse avec la fin du mandat électif de l'élu, quelle qu'en soit la cause (arrivée à terme du mandat électif, démission, décès, etc...) et le matériel mis à disposition devra être restitué sous 15 jours.

Le conseil municipal est invité à :

-Approuver la mise à disposition d'une tablette numérique et ses accessoires aux conseillers municipaux, selon les modalités de la convention qui sera signée par l'élu bénéficiaire et le Maire ;

-Autoriser Madame La Maire à signer les conventions correspondantes avec les élus bénéficiaires de cet outil informatique

Madame La Maire propose au conseil de ne pas délibérer sur ce dossier dans la mesure où un autre projet est à l'étude pour remplacer la mise à disposition des tablettes aux élus, compte-tenu des difficultés rencontrées dans l'usage de ces dernières au cours du dernier mandat (tablettes pas toujours mises à jour, wifi pas disponible tout le temps, coût d'achat important, etc...).

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal décide de ne pas délibérer sur cette proposition de mise à disposition de tablettes, dans l'attente d'une autre solution.

**Délibération n°2026-62 - ELUS** : proposition d'orientations générales relatives au droit à la formation de l'élu local.

---

Madame La Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexée au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

**1 – Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat :**

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la 1<sup>ère</sup> année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

**2 – Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 les élus exerçant cette délégation sont encouragés à suivre une formation dans ces domaines.

**3 – Formation obligation pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination.**

Cette formation est proposée à l'élu concernée par la société d'économie mixte locale et concerne le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, ainsi qu'à la gestion d'entreprise (Loi du 21/02/2022)

**4 – Session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat.**

Depuis la loi du 22/12/2025, tout membre d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut suivre, au cours des 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

Cette session comporte :

- un rappel général du rôle des différentes catégories d'élus locaux, qui inclut pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux des collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

**5 – Budget de formation.**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne **peut être inférieur à 2%** du **montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune** : il ne s'agit donc pas du montant total des indemnités réellement versées aux membres de l'organe délibérant, mais bien du montant total des indemnités maximales fixées par les barèmes légaux (soit 2% de l'enveloppe indemnitaire globale prévue pour les indemnités des élus augmentée des majorations pour les communes y étant éligibles).

Le montant réel des dépenses de formation **ne peut excéder 20%** du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations éventuelles auxquelles la commune est éligible).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent pas être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Le budget formation de la collectivité ne prend en charge que les dépenses d'enseignement, **à l'exclusion** des frais de déplacement, et de séjour, et de la compensation des pertes de revenus. Ces derniers frais sont remboursés aux élus par le budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal après le renouvellement général, les communes membre d'un EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, la mise en œuvre du droit à la formation de leurs membres : le transfert entraîne de plein droit la prise en charge des frais de formation, par le budget de l'EPCI.

#### **6 – Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) prévu par la loi de 2015 :**

Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la loi du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation pour les conseillers municipaux, financé par une cotisation obligatoire de 1% précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE ; la Caisse des Dépôts et Consignations en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine.

#### **Les formations éligibles au DIFE sont les suivantes :**

\*celles relatives à l'exercice du mandat dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales,

\*celles sans lien avec l'exercice du mandat, liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation. Ces formations sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle. De même à l'issue du mandat, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les 6 mois suivant la fin de leur mandat.

#### **Droits des élus :**

Le montant du DIFE **s'élève à 400 € par an** pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

En début de mandat, sous réserve que l'élu soit identifié au répertoire national des élus (RNE), l'alimentation des comptes sur Mon Compte Elus (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>) se fait automatiquement le 3<sup>ème</sup> lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat (soit le 30 mars 2026) puis chaque année à cette même date anniversaire.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €.

#### **7 – Service en ligne « Mon compte Elu » et instruction des demandes de formation**

##### **7.1 – « Mon compte Elu »**

Depuis le 7 janvier 2022, les élus peuvent accéder au service « Mon compte Elu » via la plateforme « Mon compte Formation » pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie (<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espaceprive/html/#/droits>).

Ce service en ligne permet de consulter son solde DIFE en euros, d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réintégration professionnelle, et d'acheter une prestation de formation et suivre l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

### **7.2 – Modalités d'accès**

Pour y accéder, les élus locaux activent leur compte avec leur numéro de sécurité sociale et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits.

Pour acheter une formation en ligne à partir de : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La Poste et utiliser « FranceConnect+ ».

Depuis juillet 2024, l'application France Identité (niveau de sécurité élevé) ayant été intégrée à « FranceConnect+ », il est également possible d'utiliser ce moyen pour procéder à l'achat de formations sur « Mon Compte Elu ». Il convient alors au préalable de créer son identité numérique sur l'application France Identité, puis la faire certifier en mairie en vue d'une vérification de l'identité en face à face.

Deux conditions sont nécessaires pour être éligible à cette identité numérique : disposer d'un smartphone compatible d'une part et disposer de la carte nationale d'identité (format carte bancaire) d'autre part.

Il existe une procédure papier permettant aux élus de faire vérifier une seule et unique fois leur identité pour pouvoir ensuite acheter les formations en ligne, sans recourir à FranceConnect+ et donc à l'identité numérique de La Poste (formulaire dédié sur le site « Mon Compte formation »

### **7.3 – Instruction des demandes de formation et paiement des formations**

La Caisse des dépôts et consignations instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon Compte formation ».

Les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation, et la Caisse des dépôts et consignations procède directement au paiement des organismes de formation, après vérification du service fait, et met à jour les droits des élus locaux sur leur compte.

### **7.4 – Prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement et de séjour**

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation, plafonnés à ce jour à 80 € HT par heure, sont pris en charge par la Caisse des dépôts et consignations, après vérification du service fait.

L'élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE, transmet à la Caisse des dépôts et consignations un état de frais aux fins de remboursement. (il en fait donc l'avance)

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés à l'élu forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat : le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée.

### **7.5 – Modalités de recouvrement des cotisations des élus**

La Caisse des dépôts et consignations est seule destinataire des cotisations précomptées sur les indemnités de fonction versées aux élus locaux : les cotisations précomptées sont liquidées par les collectivités en même temps que les indemnités de fonction auxquelles elles se rapportent.

Le conseil est invité à :

- approuver les orientations données ci-dessus en matière de formation des élus de la commune ;
- fixer le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune
- inscrire les crédits correspondants au chapitre 65 du budget primitif

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») le conseil municipal :

- approuve les orientations données ci-dessus en matière de formation des élus de la commune ;
- fixe le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune
- inscrit les crédits correspondants au chapitre 65 du budget primitif

### **Délibération n°2026-63 - BUDGET ANNEXE EAU : proposition d'adoption des périmètres d'intervention de la stratégie foncière de protection des captages situés sur la commune de Rouvray-Catillon**

---

Madame La Maire expose à l'assemblée que la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux est alimentée en eau potable par deux captages situés sur la commune de Rouvray-Catillon, à savoir les sources de Le Fontenil et du Village qui font partie du bassin d'alimentation de captage (BAC) de Rouvray-Catillon.

Ces deux ressources sont classées sensibles dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 pour lesquelles l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) accompagne les collectivités dans la mise en place de mesures de protection préventive de la ressource, avec pour objectif de reconquérir la qualité de l'eau.

Ce Schéma prévoit, dans son orientation 2.1, que les collectivités définissent sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles, une stratégie foncière de maîtrise de l'usage du sol, pour protéger la ressource en eau.

Par ailleurs, par délibération n°2025-61 du 15 avril 2025, la commune a approuvé le contrat de territoire « Eau, Climat et Biodiversité » de l'unité hydrographique de l'Andelle, couvrant la période 2025-2030, qui comprend pour la commune de Forges-Les-Eaux, trois volets prioritaires : animation de la démarche « bassin d'alimentation de captage », « animation stratégie foncière », et « réduction de 14% des prélèvements d'eau à l'échelle du territoire ».

Enfin, la commune de Forges-Les-Eaux dispose d'une dérogation pour la distribution des eaux captées à Rouvray-Catillon depuis le 26 décembre 2018, et qui a été renouvelée pour 3 ans, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2025, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la fiabilisation et à la reconquête de la bonne qualité de la ressource en eau.

L'élaboration d'une stratégie foncière de protection de la ressource en eau fait donc partie du plan d'actions que la commune s'est engagée à mettre en œuvre auprès de l'AESN.

C'est ainsi que par décision du Maire n°2023-03 du 2/02/2023, la commune a confié au bureau d'études SYSTRA France le soin d'élaborer la stratégie foncière de protection des captages de Le Fontenil et du Village, pour un montant HT de 70 810.00 € HT.

Dans ce cadre, le bureau d'études a proposé au comité de pilotage de déterminer un périmètre d'intervention qui repose sur un territoire primaire et un territoire secondaire et qui est retracé sur la carte communiquée aux élus avec la note de synthèse.

Le territoire primaire correspond au périmètre du bassin d'alimentation des captages de Rouvray-Catillon, qui a été établi au vu de critères hydrogéologiques (zone d'alimentation, vulnérabilité de la nappe), environnementaux (caractéristiques des sols et sous-sols, zones sensibles), liés à l'activité humaine (pratiques agricoles, autres activités) et socio-économiques et réglementaires (usages de l'eau, cadre réglementaire).

Ce périmètre du BAC constitue donc le territoire primaire de la stratégie foncière de la commune, qui regroupe des secteurs dans lesquels la collectivité interviendra prioritairement via des outils fonciers, pour assurer la protection de la ressource en eau. Il regroupe 990 parcelles représentant une superficie de 1 437 ha, dont 821 ha en culture et 330 ha en prairie.

Afin d'assurer une protection efficace des captages, la stratégie foncière à mettre en place autour de la protection des captages doit se situer à une échelle élargie allant au-delà du périmètre du BAC, afin de favoriser la veille foncière, les échanges parcellaires et l'animation autour d'outils de conversion des pratiques agricoles (*diminution de l'utilisation des pesticides, maintien de certaines surfaces en herbe, conversion vers la culture biologique, délocalisation en dehors d'une aire de captage*).

Le territoire secondaire proposé par le bureau d'études SYSTRA a été défini selon une double optique : veille foncière pour réaliser des échanges parcellaires en cas de besoin d'une part, et observatoire foncier permettant la facilitation de la mise en place d'outils fonciers à l'intérieur du BAC d'autre part.

Ce périmètre secondaire regroupe 38 457 parcelles, représentant une superficie de 50 151ha (dont 32 730ha en culture et 27 676ha en prairie) et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Un périmètre secondaire délimité à 15 km à vol d'oiseau à partir du périmètre primaire du BAC.
- Un périmètre secondaire excluant les périmètres des bassins des aires de captages voisins,
- Un périmètre secondaire tenant compte du zonage réglementaire ou à défaut, des modes d'occupation génériques du sol,
- Un périmètre secondaire intégrant les différentes prescriptions réglementaires où elles existent

Le conseil municipal est invité à valider les périmètres d'intervention de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau, en attendant de valider l'ensemble de la stratégie (outils fonciers, et outils d'aide à la décision).

Monsieur Richard MAUBERT constate que la compétence Eau et Assainissement n'a pas été transférée à l'intercommunalité et qu'il n'y a pas d'adjoints en charge de ces questions, alors que Monsieur Patrick DURY qui s'occupait de ces dossiers dans le précédent mandat, y passait beaucoup de temps. C'est un grand sujet pour être géré par une seule élue qui se réserve cette compétence : il n'y a pas assez de monde autour de vous.

Madame La Maire lui fait remarquer qu'elle a suivi durant le précédent mandat, l'ensemble des réunions de travail sur ces thèmes et que c'est un sujet stratégique qui relève du Maire et dans lequel elle est fortement investie et qu'elle suit avec assiduité en ayant souhaité conserver la compétence Eau et Assainissement pour le nouveau mandat.

Elle ajoute que le service « Eau et Assainissement », est monté en compétences depuis quelques mois avec le recrutement d'un responsable du service ayant des compétences requises dans ces domaines, et qui l'assiste sur le plan technique. Un autre recrutement est intervenu avec l'embauche d'une comptable chargée de la facturation des consommations d'eau et d'assainissement et du suivi des réclamations des abonnés, et qui a permis de proposer aux abonnés, le service de la mensualisation pour le paiement des factures (en tout 1 000 dossiers ont été bouclés).

Elle poursuit en soulignant qu'elle a initié également en fin d'année, un travail important sur la recherche nocturne de fuites sur le réseau d'eau, qui se traduit par une diminution de moitié des fuites d'eau. A la suite de cette campagne de recherche, un état réel des fuites d'eau traitées sera adressé à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour mesurer l'effort accompli. Dans le même sens, un devis a été demandé pour réduire une canalisation de 3.5 km située à Rouvray-Catillon qui desservait seulement 3 abonnés. Une partie de la canalisation sera reprise pour raccorder ces abonnés au réseau du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Sigy en Bray et l'autre partie de la canalisation sera abandonnée, ce qui permettra de faire des économies d'eau (fin des fuites, et des purges de service pour éviter que l'eau ne stagne). La commune a par ailleurs adopté sa stratégie de protection de la ressource en eau sur le plan quantitatif en s'engageant dans une démarche de sobriété de l'usage de l'eau (objectif de -30% de consommation d'eau)

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix « Pour », 0 « Contre », 2 « Abstention ») le conseil municipal :

\* valide les périmètres d'intervention primaire et secondaire de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau, en attendant de valider l'ensemble de la stratégie (outils fonciers, et outils d'aide à la décision)

\*inscrit au budget primitif 2026 les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'opérations foncières liées à la stratégie de protection foncière de la ressource en eau de la commune, à hauteur de 300 000 €, qui serviront à mobiliser les outils fonciers nécessaires à l'acquisition de terrains agricoles situés sur la commune de Mauquenchy ;

**Délibération n°2026-64 – BUDGET ANNEXE EAU - FONCIER :** proposition d'acquisition de deux parcelles de terrain agricole situées sur la commune de Mauquenchy dans le cadre de la protection du bassin d'alimentation de captage, de demande de subvention et de prêt à taux zéro auprès de l'agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisation de signature.

---

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté du 7 octobre 2013, le Préfet de la Seine-Maritime a déclaré d'utilité publique, la mise en place de périmètres de protection et de servitudes autour de ces deux captages, en vue de les protéger contre la pollution des eaux.

Trois types de périmètres de protection sont prévus par l'arrêté préfectoral :

- \*périmètre immédiat : seules les activités relatives à la production d'eau potable sont autorisées.
- \*périmètre rapproché : certaines activités sont réglementées, d'autres sont interdites
- \*périmètre éloigné : absence d'interdiction, mais réglementation des activités à risque

Dans le périmètre rapproché du captage du Fontenil, un agriculteur exploite des terres qui jouxte le périmètre immédiat alors que celles-ci devraient être en herbe, ce qui ne permet pas de protéger pleinement ce captage des sources de pollution.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2025, la commune bénéficie d'une dérogation de distribution de l'eau potable issue des captages du Village et du Fontenil, dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides de l'atrazine, la chloridazone, et le chlorothalonil, pour une durée de 3 ans, sans que l'utilisation de cette eau ne constitue un danger potentiel pour la santé des personnes.

En contrepartie de cette dérogation, la commune s'engage à mettre en œuvre un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, en menant des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation des deux captages et en mettant en place des solutions curatives adaptées.

A ce titre, la commune s'est engagée dans une démarche de stratégie foncière de protection de la ressource en eau, qui a pour objectif d'assurer une maîtrise de l'usage des parcelles à l'intérieur du bassin d'alimentation de captage par la mobilisation de divers outils fonciers (échange de terres, acquisition à l'amiable, par préemption, bail, convention de mise à disposition, etc...), afin de réduire sources de contamination de l'eau potable, et de diminuer l'ampleur du processus de traitement de l'eau.

Or, il se trouve que société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a lancé un appel à candidature pour l'acquisition de deux terrains agricoles situés sur la commune de Mauquenchy, à côté de l'hippodrome, qui sont propriété du Département de la Seine-Maritime, qui les a vendus amiablement à la SAFER laquelle les met aujourd'hui en vente dans le cadre de cet appel à candidature.

Les caractéristiques des deux biens à acquérir amiablement sont les suivantes :

**\*Terrain d'une surface de 20ha 62a 24ca** (référéncé AA 76 25 0030 01)

Cette parcelle de terrain agricole (*absence de droits à paiement de base*) est libre de toute occupation ou location au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Le prix demandé est de **211 277.04 €**, frais de SAFER inclus, auquel il conviendra d'ajouter une provision pour frais d'acte notarié (environ 3 500.00 €), les frais de géomètre étant à la charge de l'acquéreur et venant s'ajouter à ce prix.

**\*Terrain d'une surface de 5ha 71a 80ca** (référéncé AA 76 25 0034 01)

Cette parcelle de terrain agricole en Bio (*absence de droits à paiement de base*) est libre de toute occupation ou location au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Le prix demandé est de **59 560.49 €**, frais de SAFER inclus, auquel il conviendra d'ajouter une provision pour frais d'acte notarié (environ 1 950.00 €), les frais de géomètre étant à la charge de l'acquéreur et venant s'ajouter à ce prix.

L'acquisition de ces deux parcelles par la commune constitue une opportunité foncière pour améliorer la protection de ses captages et notamment celui du Fontenil, à l'égard de parcelles agricoles présentes dans le périmètre rapproché du bassin d'alimentation de captage de Rouvray-Catillon, dont les pratiques sont moins compatibles avec les prescriptions liées à la protection des captages.

Il serait possible de proposer un échange foncier visant à repositionner les activités agricoles sur des secteurs moins sensibles ou de faciliter la mise en œuvre de pratiques compatibles avec la protection des captages (limiter voire supprimer certaines activités susceptibles d'engendrer des pollutions sur des zones plus sensibles à proximité des captages) ou tout autre mesure permettant d'atteindre ces objectifs.

Compte-tenu des démarches engagées par la commune dans le cadre de la dérogation préfectorale du 28/07/2025 accordée pour 3 ans, de distribuer de l'eau potable dépassant la limite de qualité et à travers l'élaboration de sa stratégie foncière de protection de la ressource en eau en cours de finalisation, il est proposé au conseil municipal :

\*d'approuver l'opération d'acquisition foncière de deux parcelles de terrain agricole situées sur la commune de Mauquenchy dont une partie est située sur l'aire du bassin d'alimentation de captage de Rouvray-Catillon, en vue d'améliorer la qualité de l'eau distribuée,

\*d'acquérir le terrain référencé AA 76 25 0030 01 d'une surface de **20ha 62a 24ca** pour le prix de 211 277.04 € (*conforme à l'avis du service des domaines*), frais de SAFER inclus, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'acte notarié et de géomètre à la charge de l'acquéreur et venant s'ajouter à ce prix ;

\*d'acquérir le terrain référencé AA 76 25 0034 01 d'une surface de **5ha 71a 80ca** pour le prix de **59 560.49 €**, (*conforme à l'avis du service des domaines*) frais de SAFER inclus, auquel il conviendra

d'ajouter les frais d'acte notarié (environ 1 950.00 €), et les frais de géomètre à la charge de l'acquéreur et venant s'ajouter à ce prix ;

\*d'autoriser Madame La Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition, avec le propriétaire de ces parcelles, ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant.

\*de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sous la forme d'une aide au taux maximum de 80% au titre de l'échange parcellaire et d'une avance remboursable à hauteur de 20%

\*d'inscrire les crédits budgétaires correspondant au budget primitif 2026.

Madame La Maire expose à l'assemblée que la commune se porte candidate pour l'acquisition de la totalité des deux terrains situés à Mauquenchy représentant une surface d'environ 25 ha, pour faire du préventif et protéger les captages d'eau, notamment celui du Fontenil à Rouvray-Catillon. Il y a déjà 35 candidatures déposées pour cette acquisition, ce qui ne garantit pas que la candidature de la commune soit retenue. Mais c'est une opportunité foncière qu'il ne faut pas laisser passer. Cette acquisition foncière serait utilisée de la façon suivante :

\*réaliser un échange foncier d'environ 13 ha entre les terrains agricoles exploités à Rouvray-Catillon et situés juste à côté du périmètre immédiat du Fontenil, et ceux situés sur Mauquenchy, de manière à éviter toute exploitation à risque de pollution à proximité du captage du Fontenil ;

\*maintenir les 5 ha des terrains de Mauquenchy en agriculture biologique via un bail, sachant qu'ils sont situés dans le bassin d'alimentation de captage de Rouvray-Catillon ;

\*conserver les 7 ha restants qui seront proposés à l'exploitation par l'intermédiaire d'un bail rural environnemental (obligations pesant sur l'exploitant comme par exemple, prairie permanente et pâturage possible mais avec un chargement de bovins réduit, ou conversion en bio).

Pour ce projet, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) peut apporter son aide jusqu'à 80% du montant du projet et consentir un prêt à taux zéro pour les 20% restants.

Monsieur Nicolas COURTIN fait remarquer qu'avec l'ensemble des aides de l'AESN, cela coûterait environ 13 000 € à la collectivité.

Madame La Maire ajoute qu'aux prix d'achat des terrains, il convient d'ajouter les frais de géomètre, et les frais réduits du notaire. Cela permettra également de percevoir un loyer.

Monsieur Laurent GROGNET demande si le propriétaire des terres exploitées à Rouvray-Catillon est d'accord pour faire cet échange ?

Madame La Maire le lui confirme.

Monsieur Emmanuel MALLET demande ce qui se passera si la candidature de la commune n'est pas retenue ?

Madame La Maire lui répond que la commune ne pourra pas assurer la protection de son captage et devra attendre dans l'avenir une autre opportunité foncière.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix « Pour », 0 « Contre », 2 « Abstention ») le conseil municipal décide, dans le cadre de sa stratégie de protection de la ressource en eau (SPRE) et de sa stratégie foncière de protection de cette même ressource :

\*d'approuver l'opération d'acquisition foncière de deux parcelles de terrain agricole situées sur la commune de Mauquenchy dont une partie est située sur l'aire du bassin d'alimentation de captage de Rouvray-Catillon au sein du périmètre primaire de la stratégie foncière de protection de la ressource en eau et pour partie dans le périmètre secondaire de cette même stratégie ; cette opération

constituant une opportunité foncière pour trouver une solution concernant une parcelle agricole située dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Fontenil qui ne respecte pas les prescriptions de la déclaration d'utilité publique de 2013 ayant institué ce périmètre rapproché, d'une part, et pour pérenniser des usages du sol compatibles avec la protection de la ressource en eau sur l'aire d'alimentation de captage de Rouvray-Catillon.

\*d'acquérir le terrain référencé AA 76 25 0030 01 d'une surface de **20ha 62a 24ca** pour le prix de **211 277.04 €** (conforme à l'avis du service des domaines), frais de SAFER inclus, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'acte notarié et de géomètre à la charge de l'acquéreur et venant s'ajouter à ce prix ;

\*d'acquérir le terrain référencé AA 76 25 0034 01 d'une surface de **5ha 71a 80ca** pour le prix de **59 560.49 €**, (conforme à l'avis du service des domaines) frais de SAFER inclus, auquel il conviendra d'ajouter les frais d'acte notarié (environ 1 950.00 €), et les frais de géomètre à la charge de l'acquéreur et venant s'ajouter à ce prix ;

\*d'autoriser Madame La Maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition, avec le propriétaire de ces parcelles, ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant.

\*de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au taux maximum (subvention et avance remboursables sur 4 ans) pour l'acquisition des terrains agricoles situés sur la commune de Mauquenchy relevant de la mise en œuvre d'opérations foncières en adéquation avec les actions prioritaires liées aux enjeux de protection de la ressource en eau définis dans la stratégie de protection de la ressource en eau (SPRE) et de la stratégie foncière de la commune ;

\*d'inscrire les crédits budgétaires correspondant au budget primitif 2026 à hauteur de 300 000 €, nécessaires à la mise en œuvre de cette opération foncière portant sur les terrains agricoles situés sur la commune de Mauquenchy (*acquisition ou portage foncier, contractualisation sous la forme de bail rural environnemental, ou obligations réelles environnementales*) ;

## ***Informations et questions diverses***

### **1 – Salle du conseil municipal**

Madame Zaïna DESCAMPS demande à ce qu'une salle du conseil municipal plus grande soit trouvée pour pouvoir accueillir le public qui souhaite assister aux séances de l'assemblée ?

Madame La Maire lui répond que le changement de salle nécessite l'accord de la Préfecture et fait remarquer que les tables et chaises de la salle du conseil ont été changées pour gagner de la place.

### **2 – Questionnaire des forgiens**

Monsieur Emmanuel MALLET communique à Madame La Maire un questionnaire relatant les interrogations des administrés sur certains dossiers, pour lesquelles des réponses sont attendues Monsieur Mallet : document relatant les questions de forgiens pour y avoir des réponses.

### **3 – Dates du conseil municipal**

Madame La Maire communique à l'assemblée les prochaines dates de réunion du conseil municipal : le lundi 13 avril 2026 à 19 heures pour le débat d'orientations budgétaires et le mardi 28 avril à 19 heures pour le vote des budgets 2026.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions et d'informations diverses, la séance est levée à 20h30.

Le Secrétaire de séance

Cyrille CAPELLE



La Maire

Christine LESUEUR

